



HEFP

Règlement du Conseil de la HEFP concernant l'organisation de la Haute école fédérale en formation professionnelle HEFP

(Règlement d'organisation de la HEFP)

du 23 novembre 2023

Le Conseil de la Haute école fédérale en formation professionnelle (Conseil de la HEFP),

vu l'art. 10, al. 2, let. c, de la loi sur la HEFP,
du 25 septembre 2020¹,

édicte le règlement suivant:

Section 1 Objet

Art. 1

Le présent règlement précise l'organisation juridique et les tâches légales du Conseil de la HEFP et de la direction de la haute école. Il réglemente également la configuration régionale de la haute école, les commissions et la gestion des données de recherche.

Section 2 Conseil de la HEFP

Art. 2 Présidence

¹ Le président ou la présidente représente le Conseil de la HEFP tant à l'interne qu'à l'externe.

² Le Conseil de la HEFP élit parmi ses membres un vice-président ou une vice-présidente pour la durée du mandat respectif. Ce faisant, il veille à ce que les régions linguistiques et les genres soient adéquatement représentés.

³ Le vice-président ou la vice-présidente remplace le président ou la présidente en cas d'empêchement.

¹ RS 412.106

Art. 3 Séances

¹ Le président ou la présidente exerce la présidence des séances du Conseil de la HEFP.

² Le président ou la présidente convoque les membres aux séances:

- a. aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins trois fois par an;
- b. à la demande d'au moins deux membres.

³ Les séances du Conseil de la HEFP ne sont pas publiques.

⁴ Le directeur ou la directrice et les responsables nationales et nationaux de secteur participent aux séances du Conseil de la HEFP avec voix consultative.

⁵ Le président ou la présidente peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou d'une membre, convier aux séances du Conseil de la HEFP d'autres collaborateurs et collaboratrices de la HEFP ainsi que des expertes et experts externes.

⁶ Le président ou la présidente peut, sans indiquer de motifs, exclure des séances les autres participantes et participants mentionnés aux al. 4 et 5. Les autres membres du Conseil de la HEFP peuvent prononcer une exclusion de la séance à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est déterminante.

Art. 4 Droit de soumettre des demandes

¹ Le président ou la présidente détermine les affaires à traiter ainsi que les points à l'ordre du jour. Les autres membres du Conseil de la HEFP et le directeur ou la directrice peuvent demander par écrit au Conseil de la HEFP l'inscription d'objets à l'ordre du jour. Le rejet d'une telle inscription doit être motivé.

² Le président ou la présidente, les autres membres du Conseil de la HEFP, la direction de la haute école et le directeur ou la directrice peuvent soumettre au Conseil de la HEFP des demandes écrites sur les affaires à traiter.

³ Le président ou la présidente et les autres membres du Conseil de la HEFP peuvent faire des demandes oralement lors des séances du Conseil de la HEFP.

Art. 5 Décisions

¹ Le Conseil de la HEFP délibère valablement lorsque la majorité des membres du Conseil de la HEFP sont physiquement présentes et présentes ou connectées et connectés par téléphone, vidéo ou toute autre forme de transmission permettant une communication instantanée.

² En principe, le Conseil de la HEFP prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est déterminante.

³ Les membres du Conseil de la HEFP ne peuvent pas se faire représenter.

⁴ Les décisions suivantes requièrent l'accord de la majorité de l'ensemble des membres du Conseil de la HEFP:

- a. les décisions relatives à l'adoption et à la révision d'ordonnances et de règlements du Conseil de la HEFP;
- b. les décisions sur les objets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour en la forme ordinaire;
- c. les décisions prises par voie de circulation au sens de l'al. 5.

⁵ Le Conseil de la HEFP peut également prendre des décisions par voie de circulation écrite ou électronique, à moins qu'un ou une membre ne demande la convocation d'une séance dans les trois jours ouvrables suivant la date d'envoi de la demande correspondante.

⁶ En cas d'urgence, le président ou la présidente peut prendre les décisions nécessaires à la place du Conseil de la HEFP (décision présidentielle). Le président ou la présidente informe immédiatement par écrit le Conseil de la HEFP de toute décision présidentielle.

⁷ Aucune décision présidentielle ne peut être prise sur les affaires mentionnées à l'art. 10, al. 2, let. c, d, h, i, j et k, de la loi sur la HEFP.

Art. 6 Récusation

¹ S'il y a apparence de partialité, les membres du Conseil de la HEFP concernées et concernés se récuse.

² En cas de doute sur la récusation, le Conseil de la HEFP tranche en l'absence de la ou du membre concerné.

Art. 7 Comités

¹ Le Conseil de la HEFP constitue en son sein les comités permanents suivants :

- a. Stratégie et personnel
- b. Formation
- c. Recherche et développement
- d. Développement des métiers
- e. Finances et services

² Le Conseil de la HEFP peut constituer des comités supplémentaires pour une durée limitée.

³ Le Conseil de la HEFP élit pour chaque comité un président ou une présidente de comité et deux à trois autres membres.

⁴ Le président ou la présidente du Conseil de la HEFP exerce la présidence du comité Stratégie et personnel. Il ou elle ne peut pas présider le comité Finances et services.

⁵ Les comités délibèrent sur les affaires nécessitant une décision du Conseil de la HEFP et formulent une recommandation.

Art. 8 Séances des comités

¹ Les séances des comités sont destinées à fournir des informations approfondies et de discuter d'affaires relevant du domaine de compétence respectif.

² Les séances des comités sont convoquées par le président respectif ou la présidente respective aussi souvent que les affaires l'exigent.

³ Les séances des comités ne sont pas publiques.

⁴ Le directeur ou la directrice et la ou le membre de la direction de la haute école du secteur concerné participent aux séances des comités avec voix consultative. En outre, le directeur suppléant ou la directrice suppléante participe à la séance du comité Stratégie avec voix consultative.

⁵ Le président ou la présidente du comité peut convier aux séances des collaborateurs et collaboratrices de la HEFP et des expertes et experts externes.

⁶ Le président ou la présidente et les autres membres des comités du Conseil de la HEFP peuvent, sans indiquer de motifs, exclure des séances les autres participantes et participants mentionnés aux al. 4 et 5 qui ne sont pas membres du Conseil de la HEFP.

Art. 9 Secrétariat du Conseil

¹ Le secrétariat du Conseil est placé sous l'autorité du Conseil de la HEFP.

² Il soutient le président ou la présidente et, dans le cadre des ressources disponibles, les autres membres du Conseil de la HEFP dans leurs travaux relevant du Conseil.

³ Le secrétariat du Conseil prépare en collaboration avec le président ou la présidente les dossiers du Conseil de la HEFP et assure à cette fin la circulation de l'information entre les organes de la haute école et les services compétents des autorités fédérales.

⁴ En collaboration avec le président ou la présidente, le secrétariat du Conseil veille à ce que les personnes relevant de la haute école et les autres parties intéressées soient informées de manière appropriée des affaires du Conseil de la HEFP.

⁵ Le secrétariat du Conseil dresse un procès-verbal des décisions du Conseil de la HEFP et des recommandations de ses comités.

Art. 10 Service de conformité

¹ Le Conseil de la HEFP institue un service de conformité pour soutenir sa fonction de surveillance.

² Le service de conformité remplit ses tâches de manière autonome et indépendante. Il rend compte au président ou à la présidente indépendamment de toute instruction.

³ Le service de conformité surveille les processus et procédures opérationnels en ce qui concerne le respect des prescriptions légales, éthiques et autres afin de prévenir les violations et les atteintes à l'image et d'éviter les risques liés à la HEFP.

⁴ Le service de conformité organise des formations pour les collaborateurs et les collaboratrices sur les directives légales et éthiques ainsi que sur la procédure de signalement en cas de constat d'une violation.

⁵ Chaque année, le service de conformité soumet au Conseil de la HEFP un programme adapté aux risques de conformité pour approbation. Le programme comprend des mesures visant à prévenir les violations et des contrôles visant à assurer le respect des directives légales et éthiques.

⁶ Le service de conformité fait rapport au comité des finances et des services au moins une fois par an.

⁷ Afin de remplir ses tâches et d'assumer ses responsabilités, le service de conformité dispose d'un droit de consultation illimité de tous les documents pertinents de la HEFP. Le Conseil de la HEFP, la direction de la haute école et l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices sont tenus de fournir au service de conformité les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

⁸ Le service de conformité informe immédiatement le président ou la présidente de tout manquement présumé ou de toute violation présumée en matière de conformité avec menace de perte financière grave ou d'atteinte à la réputation. Le président ou la présidente prend alors les mesures appropriées.

Section 3 Direction de la haute école

Art. 11 Composition de la direction de la haute école et de la direction élargie de la haute école

¹ La direction de la haute école se compose du directeur ou de la directrice, du directeur suppléant ou de la directrice suppléante et des responsables nationales et nationaux de secteur.

² Les directeurs régionaux et les directrices régionales, la ou le responsable du Développement de la haute école et État-major, la ou le responsable de la Communication et la ou le responsable du Service juridique forment la direction élargie de la haute école.

Art. 12 Directeur ou directrice

¹ Le directeur ou la directrice représente la HEFP tant à l'interne qu'à l'externe.

² Le directeur ou la directrice a notamment les tâches et compétences suivantes, ainsi que les droits de soumettre des demandes et de donner des instructions qui y sont associés :

- a. Diriger la HEFP dans le cadre des bases légales, du mandat de prestations de la Confédération et des ressources financières disponibles ;
- b. Conduire le développement stratégique de la HEFP et développer de manière continue et cohérente la HEFP dans le cadre de la stratégie globale approuvée par le Conseil de la HEFP ;
- c. Positionner la HEFP dans l'environnement national et international de la formation professionnelle et des hautes écoles ;

- d. Assurer la communication interne et externe ;
- e. Garantir un système d'assurance de la qualité uniforme ;
- f. Conclure, modifier et résilier les rapports de travail des membres du personnel de la HEFP. Les compétences du Conseil de la HEFP demeurent réservées ;
- g. Garantir le développement du personnel ;
- h. Assurer un environnement de travail stimulant et favoriser une culture commune de la HEFP ;
- i. Organiser des échanges semestriels entre la direction de la haute école et l'ensemble du personnel ;
- j. Élaborer le budget annuel à l'intention du Conseil de la HEFP ;
- k. Conclure des contrats dans le cadre des compétences financières.

³ Le directeur ou la directrice est soutenue dans ses fonctions par les unités Développement de la haute école et État-major, Relations internationales, Communication, Organisation et qualité, Ressources humaines et Service juridique.

Art. 13 Directeur suppléant ou directrice suppléante

Le directeur suppléant ou la directrice suppléante remplace le directeur ou la directrice en cas d'empêchement.

Art. 14 Responsables nationales et nationaux de secteur

¹ La HEFP se compose de la Direction ainsi que des secteurs nationaux suivants :

- a. Formation ;
- b. Recherche et développement ;
- c. Centre pour le développement des métiers ;
- d. Services.

² Les responsables nationales et nationaux de secteur ont notamment les tâches suivantes :

- a. Diriger le secteur dans le cadre des bases légales, du mandat de prestations et des objectifs stratégiques du secteur ainsi que des ressources financières disponibles ;
- b. Développer sur le plan stratégique les prestations du secteur dans le cadre de la stratégie globale de la HEFP, avec l'implication des dirigeantes et dirigeants du secteur ;
- c. Gérer le management de la qualité du secteur ;
- d. Assurer la mise en œuvre des procédures de recrutement et de développement du personnel au sein du secteur ;
- e. Assurer un environnement de travail stimulant et favoriser la culture commune de la HEFP au sein du secteur ;

- f. Organiser l'échange annuel entre le responsable national ou la responsable nationale de secteur et le personnel du secteur ;
- g. Élaborer le budget du secteur dans le cadre des directives à l'intention du directeur ou de la directrice ;
- h. Conclure des contrats dans le cadre des compétences financières ;
- i. Promouvoir la coopération avec d'autres secteurs.

³ Les responsables nationales et nationaux des secteurs Formation, Recherche et développement et Centre pour le développement des métiers représentent leur secteur à l'interne et à l'externe, établissent des contacts nationaux et internationaux et entretiennent des contacts avec les parties prenantes aux niveaux national et international.

⁴ Le responsable national ou la responsable nationale du secteur Services veille à ce que le secteur fournisse des services novateurs et axés sur les besoins de l'ensemble de la Haute école dans les unités Finances, Controlling, Informatique, Facility Management, Bibliothèque et Coordination régionale Lugano.

Art. 15 Séances

¹ Le directeur ou la directrice préside les séances de la direction de la haute école.

² Le directeur ou la directrice convoque une séance de la direction de la haute école au moins neuf fois par an.

³ Le directeur ou la directrice et les autres membres de la direction de la haute école peuvent convier aux séances d'autres collaborateurs et collaboratrices de la HEFP et des expertes et experts externes.

Art. 16 Droit de soumettre des demandes

Le directeur ou la directrice, les autres membres de la direction de la haute école ainsi que les membres de la direction élargie de la haute école peuvent soumettre des demandes à la direction de la haute école.

Art. 17 Décisions

¹ La direction de la haute école délibère valablement lorsque au moins trois membres de la direction de la haute école sont physiquement présentes et présents ou connectées et connectés par téléphone, vidéo ou toute autre forme de transmission permettant une communication instantanée.

² Les membres de la direction de la haute école et de la direction élargie de la haute école ne peuvent pas se faire représenter.

³ La direction de la haute école recherche le consensus dans le processus décisionnel.

⁴ En l'absence de ce dernier, la décision finale revient au directeur ou à la directrice.

⁵ En cas d'urgence, la direction de la haute école peut adopter des décisions circulaires par écrit ou par voie électronique.

⁶ Les décisions de la direction de la haute école sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 18 Récusation

¹ S'il y a apparence de partialité, les membres de la direction de la haute école concernées et concernés se récuse(n)t.

² En cas de doute sur la récusation, la direction de la haute école tranche en l'absence de la ou du membre concerné.

Section 4 Instituts régionaux

Art. 19 Sites et directeurs régionaux et directrices régionales

¹ Les instituts régionaux de la HEFP sont situés à Zollikofen (siège), Renens et Lugano.

² Le directeur ou la directrice préside l'institut régional au siège en tant que directeur régional ou directrice régionale.

³ Sur proposition du directeur ou de la directrice, le Conseil de la HEFP nomme un directeur régional ou une directrice régionale pour chacun des instituts régionaux de Renens et de Lugano.

Art. 20 Tâches des directeurs régionaux et des directrices régionales

¹ Les directeurs régionaux et les directrices régionales favorisent l'orientation des prestations de la HEFP afin qu'elles tiennent compte des besoins régionaux.

² Les directeurs régionaux et les directrices régionales ont les tâches suivantes:

- a. Représenter l'institut régional à l'interne comme à l'externe;
- b. Assurer l'échange d'informations entre les niveaux national et régional;
- c. Assurer l'échange d'informations sur les activités des différents secteurs et coordonner les secteurs de l'institut régional;
- d. Entretenir les contacts et les échanges avec les partenaires de la formation professionnelle et les hautes écoles dans la région;
- e. Positionner l'institut régional et ses offres dans la région;
- f. Concevoir et organiser des événements régionaux internes et externes;
- g. Assurer un environnement de travail stimulant et favoriser la culture commune de la HEFP au sein de l'institut régional;
- h. Organiser l'échange annuel entre la direction régionale et le personnel de la région.

Art. 21 Directions régionales

¹ Les directions régionales se composent respectivement du directeur régional ou de la directrice régionale et d'au moins un représentant ou une représentante par secteur au sein de l'institut régional concerné.

² Les représentantes et représentants des secteurs apportent leur soutien aux directeurs régionaux et directrices régionales dans leurs tâches.

Art. 22 Conseils consultatifs régionaux

¹ Les conseils consultatifs régionaux se composent de représentantes et représentants issus de l'interface entre la formation professionnelle et la politique, avec une représentation adéquate des organisations du monde du travail, des cantons, des écoles professionnelles, des écoles supérieures, de la science et de la politique en matière de formation.

² Les conseils consultatifs régionaux peuvent être consultés sur la planification stratégique, la définition de nouvelles offres d'enseignement et prestations et la fixation de priorités en matière de recherche.

³ Les instituts régionaux sont en contact régulier avec les conseils consultatifs régionaux.

⁴ La composition du conseil consultatif de l'institut régional incombe au directeur régional ou à la directrice régionale.

⁵ Le directeur régional ou la directrice régionale préside les séances de la direction régionale avec le conseil consultatif régional.

Section 5 Commissions

Art. 23 Dispositions générales

¹ Le Conseil de la HEFP et la direction de la haute école peuvent constituer des commissions composées de collaborateurs et collaboratrices et de personnes externes pour traiter certaines affaires.

² Dans un tel cas, le Conseil de la HEFP détermine l'indemnisation des expertes et experts externes.

³ Les collaborateurs et collaboratrices de la HEFP participent aux commissions de la HEFP dans le cadre de leur temps de travail.

Art. 24 Commission d'admission pour les filières de formation

¹ La commission d'admission pour les filières de formation est composée du responsable national ou de la responsable nationale et des responsables régionales et régionaux du secteur Formation de tous les instituts régionaux de la HEFP, ainsi que de la ou du responsable de la filière d'études «Bachelor of Science en formation professionnelle» ou de la ou du responsable de la filière d'études «Master of Science en formation professionnelle».

² Elle est présidée par le responsable national ou la responsable nationale du secteur Formation.

Art. 25 Commission d'éthique de la recherche

¹ La commission d'éthique de la recherche est composée d'un ou d'une responsable d'un axe prioritaire de recherche ainsi que de quatre responsables de champs de recherche ou au moins de deux responsables de champs de recherche et de deux senior researchers.

² Dans le cadre des projets de recherche de la HEFP avec des données à caractère personnel, la commission d'éthique de la recherche examine si la protection des participantes et participants et de leurs données est garantie et si les dispositions légales pertinentes sont respectées. La commission d'éthique de la recherche prend position sur les aspects éthiques du projet de recherche soumis.

Art. 26 Commission de nomination au titre de professeur ou de professeure

¹ Le Conseil de la HEFP constitue une commission de nomination pour l'attribution du titre de professeur ou de professeure en formation professionnelle HEFP .

² La commission de nomination au titre de professeur ou de professeure est composée de professeurs et professeurs de la HEFP, d'un ou d'une membre de la direction de la haute école, d'un ou d'une membre du Conseil de la HEFP, d'un ou d'une membre de la commission du personnel, d'un ou d'une membre de la commission des étudiantes et étudiants et d'un ou d'une experte externe.

³ Elle est présidée par un ou une membre de la direction de la haute école.

⁴ La commission de nomination au titre de professeur ou de professeure examine si les candidates et candidats remplissent les conditions énoncées à l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance sur le personnel de la HEFP et formule des recommandations à l'intention de la direction de la haute école.

Art. 27 Commission de sélection de la direction de la haute école

¹ Le directeur ou la directrice initie, avec l'implication du président ou de la présidente du Conseil de la HEFP, le recrutement des membres de la direction de la haute école et est soutenu par la ou le responsable des ressources humaines dans l'exécution du processus de recrutement.

² Le directeur ou la directrice présélectionne les candidates et candidats et convoque une commission de sélection à titre consultatif. Le directeur ou la directrice préside les séances de la commission de sélection.

³ La commission de sélection se compose de deux membres de la direction de la haute école, d'un responsable régional ou d'une responsable régionale, d'un ou d'une cadre du secteur concerné, d'un ou d'une membre de la commission du personnel du secteur concerné, d'un ou d'une membre de la commission des étudiantes et étudiants, de la ou du responsable des ressources humaines et d'un ou d'une membre du Conseil de la HEFP (siège passif).

⁴ La commission de sélection mène les entretiens de recrutement et conseille le directeur ou la directrice sur l'élection de la ou du membre de la direction de la haute école.

⁵ Le directeur ou la directrice soumet au Conseil de la HEFP une demande de nomination de la ou du membre de la direction de la haute école.

Section 6 Données de recherche

Art. 28 Responsabilités pour l'anonymisation et la conservation

¹ Les responsables des projets de recherche sont compétentes et compétents pour l'anonymisation et la conservation des données de recherche.

² La HEFP met à disposition l'infrastructure de base, les informations et les prestations qui permettent d'archiver les données de recherche.

Art. 29 Durées de conservation

¹ La durée de conservation des données de recherche est d'au moins 10 ans.

² L'archivage des données de recherche peut faire l'objet de restrictions liées à des obligations contractuelles.

Section 7 Dispositions finales

Art. 30 Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement d'organisation de la HEFP du 4 août 2006 est abrogé.

Art. 31 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

² Il est publié sur le site Internet de la HEFP.

Au nom du Conseil de la HEFP

sig.
Le président, Adrian Wüthrich